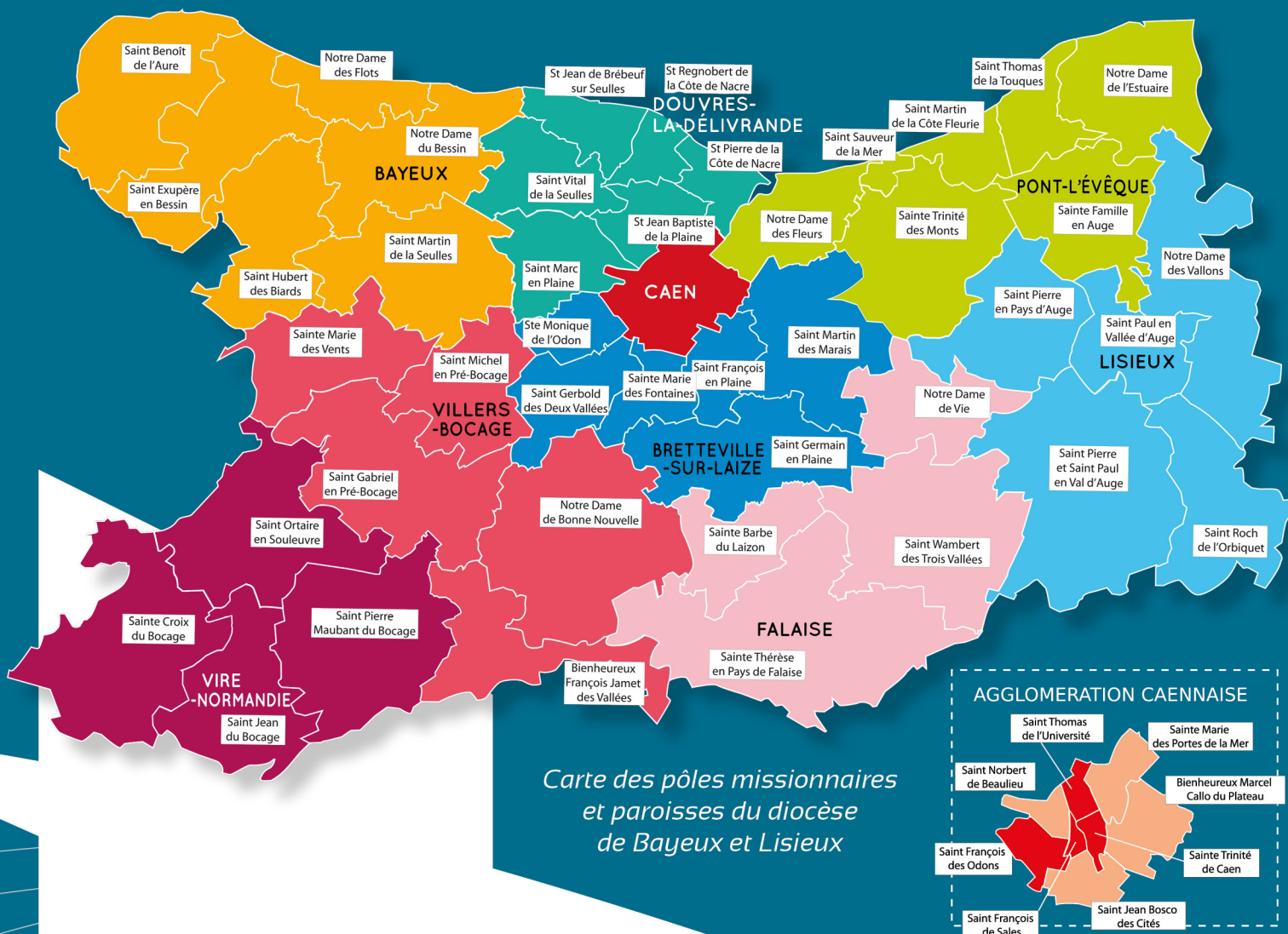


Les églises communales



*Carte des pôles missionnaires
et paroisses du diocèse
de Bayeux et Lisieux*

Évêché
BP 62250
14406 Bayeux Cedex
Tél. : 02 31 51 16 50
www.bayeuxlisieux.catholique.fr

Les églises communales

1. Propriétaires

Les églises construites avant 1905 sont devenues, dans leur très grande majorité, la propriété des communes, ainsi que les meubles les garnissant, en particulier les orgues. Ces églises relèvent du domaine public de la commune. Il en est de même pour les églises reconstruites après la guerre et déjà propriété communale.

Les églises acquises ou construites après 1905 sont la propriété des Associations Diocésaines.

2. Affectataires

Les églises communales et les meubles les garnissant sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion (art. 5 de la loi du 2 janvier 1907). Cette mise à disposition est une affectation légale, gratuite, permanente et perpétuelle. L'affectation, signe du caractère public du culte, ne peut cesser que par la « désaffectation ». La commune propriétaire n'a donc pas la jouissance de son bien.

Le curé desservant ou le prêtre modérateur, nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent, est l'affectataire.

3. Utilisation des églises

Les églises doivent servir exclusivement à l'exercice du culte catholique, ou à des activités culturelles compatibles avec le culte catholique au jugement de l'affectataire. Sont expressément interdites les réunions politiques (art. 26 de la loi de 1905). La tenue de réunions autres que culturelles doit respecter des dispositions particulières.

4. Droits et devoirs du propriétaire

En droit français, toute subvention publique d'un culte est interdite. L'entretien et la restauration des églises communales ne constituent pas une subvention accordée au culte, mais le devoir du propriétaire envers son bien. Par contre, la commune ne peut pas subventionner un agrandissement de l'église ou l'achat d'un nouveau mobilier, sauf pour remplacer un mobilier existant avant 1905.

La loi du 13 avril 1908, art. 5, dispose que les communes peuvent engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices dont elles sont propriétaires. Le Conseil d'État précise que le défaut d'entretien engage la responsabilité de la commune.

Le maire ne peut procéder à la fermeture de l'église sans porter atteinte au libre exercice du culte, sauf circonstance exceptionnelle justifiant une telle décision, notamment lorsque l'édifice menace de s'effondrer. Une telle décision doit être provisoire et ne concerner que certaines parties de l'église.

Les communes peuvent participer aux dépenses d'électricité et de chauffage dans la mesure où elles contribuent à assurer l'entretien et la conservation des églises, ainsi que la sécurité du public.

Le maire a la charge de la sécurité dans l'édifice. Il a les charges du propriétaire en cas de vol, d'effraction ou de dégradation du bien.

5. Droits et devoirs de l'affectataire

L'affectataire dispose des clés de l'église. Il est responsable de l'usage cultuel de l'édifice. Il exerce la police du culte. Il décide des heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice. Il a une compétence exclusive pour l'utilisation du mobilier et de l'aménagement intérieur.

L'affectataire peut être déclaré civilement responsable d'un sinistre dans l'église, s'il est établi qu'il y a eu faute de sa part. L'assurance affectataire souscrite par le diocèse couvre ce risque.

6. Sonneries des cloches

Les cloches font partie de l'édifice cultuel et sont grevées de la même affectation cultuelle, avec cependant la possibilité d'utilisation pour des sonneries civiles, en cas de « péril commun » et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux (fêtes nationales par exemple). Le curé a le droit de décider des heures et des jours des sonneries religieuses, mais ce pouvoir est limité par celui du maire concernant le maintien de la tranquillité publique. En principe, les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal après accord entre le maire et le curé ; en cas de désaccord, c'est le préfet qui statue par arrêté.

Il n'est pas possible d'exiger la sonnerie des cloches pour des manifestations privées non relatives à l'affectation cultuelle, ni pour un enterrement civil.

7. Clés de l'église

Le curé desservant détient les clés de l'église dont celle permettant l'accès au clocher. Le maire dispose également d'une clé permettant l'accès au clocher, étant précisé qu'il ne peut en faire usage que dans deux cas, pour les sonneries civiles (art. 51 du décret du 16 mars 1906) et pour assurer l'entretien de l'horloge publique (art. 52 du décret du 16 mars 1906).

Dans l'arrêt du 24 mai 1938, le Conseil d'État a considéré que la remise au maire d'une clé de la porte de l'église n'est nécessaire que si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église.

8. Entretien et restauration

L'entretien et la restauration des églises exigent un partenariat confiant entre la commune propriétaire, le clergé affectataire, l'architecte ainsi que les collectivités publiques et les associations de sauvegarde qui participent au financement. De son côté, le prêtre affectataire saisira la commission diocésaine d'art sacré à qui il appartient de mieux faire connaître aux autres partenaires les normes actuelles en matière d'aménagement des églises.

Lorsque les édifices du culte sont classés au titre des monuments historiques, toutes les constructions ou travaux de quelque nature que ce soit, qui sont de nature à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble soit à compromettre la

conservation de cet immeuble sont soumis aux dispositions de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et doivent être autorisés par l'autorité administrative compétente (préfecture). L'article 19 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 précise que ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.

Pour le financement de ces travaux, des subventions publiques peuvent être accordées aux communes au titre de l'**intérêt général**. D'autre part, les communes peuvent faire appel à des associations de sauvegarde du patrimoine ainsi qu'à la **Fondation du patrimoine**.

Il est possible de mettre en place un système d'offre de concours constitué par des dons des fidèles dans le but de financer des travaux. Si celui-ci est mis en place sous l'égide de l'association diocésaine, les donateurs pourront bénéficier de déductions fiscales.

9. Les orgues

Les orgues qui étaient installés dans les églises avant 1905 sont considérés comme des biens immeubles par destination et sont donc grevés de l'affectation cultuelle comme le sont les édifices dans lesquels ils sont installés.

Les travaux d'entretien de ces orgues, comme ceux effectués sur les cloches, sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire. En revanche, une cour administrative d'appel a jugé que le financement par une commune de l'achat, de l'installation et de la restauration d'orgues dans une église qui en était dépourvue jusqu'alors est illégal, alors que l'opération était envisagée à des fins culturelles et éducatives.

10. Les concerts dans les églises

Aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale et dans ses dépendances sans l'autorisation formelle de l'affectataire. Le maire doit également donner son accord visant la conformité de la manifestation envisagée avec les réglementations de sécurité.

Toute manifestation non cultuelle doit être compatible avec le caractère propre du lieu, et faire l'objet d'un contrat écrit entre l'affectataire et l'organisateur. L'affectataire prendra l'avis de la commission diocésaine compétente.

L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire que l'on évitera d'occuper) et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.

La circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Culture du 21 avril 2008 rédigée pour les cathédrales vaut aussi, selon ses propres termes, pour les églises communales. Les conditions auxquelles un droit d'entrée peut être demandé sont précisées, ainsi que les responsabilités en matière de sécurité.

11. Le gardiennage d'église

Le gardiennage est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte. Cette prestation est donc placée sous la responsabilité du maire qui désigne, par arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires pour

l'assurer. Cependant, compte tenu du fait particulier de la nécessité pour le gardien de pénétrer à l'intérieur de l'église dont les clés sont entre les mains du seul affectataire, il résulte en pratique que sa nomination ne peut se faire contre la volonté dudit affectataire et que, dans la plupart des cas, le gardiennage est confié au curé.

Lorsqu'il assure une fonction de gardien, le curé fournit une prestation distincte de celles liées à sa fonction d'affectataire. Dès lors, ce service doit être rémunéré.

Cette indemnité doit être proportionnée aux services effectivement rendus. Dans le cas contraire, elle constituerait une subvention indirecte aux cultes.

L'indemnité ne doit être versée ni à la paroisse, ni au diocèse. Elle est allouée au curé en sa qualité de gardien.

Une circulaire adressée chaque année par le ministre de l'Intérieur aux préfets, indique le plafond de cette indemnité. Ainsi pour 2021, ce plafond annuel est de 476,86 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice et de 120,97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une indemnité non soumise à la CSG et CRDS ni aux cotisations sociales.

12. Mobilier des églises communales

Le mobilier existant dans l'église avant 1905 doit figurer sur l'inventaire prescrit par la Loi de séparation. Ce document doit se trouver :

- o À la mairie
- o Aux archives départementales
- o À la paroisse

Ce mobilier appartient à la commune, mais est affecté au culte.

Depuis 1905, la commune peut acheter du mobilier s'il vient en remplacement d'un mobilier existant avant 1905 (par ex. nouvelles chaises).

Tout nouveau meuble ou objet liturgique reçu ou acheté depuis 1905 est propriété de la paroisse.

A. Meubles ou objets liturgiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

Lorsque ces objets mobiliers sont inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques, il convient de prendre les contacts nécessaires avec la DRAC ou le Conservateur Départemental des Antiquités et Objets d'Art.

Lorsque les objets ou vêtements à usage liturgique ne sont plus utilisés, il convient d'étudier en accord avec la commune propriétaire les mesures adaptées à leur conservation.

S'ils venaient à être mis en dépôt dans un musée à caractère privé ou public, une attestation de la commune et l'accord écrit de l'affectataire doivent préciser les conditions de cette mise à disposition.

B. Droits du curé les meubles proprement dit non classés

Sont considérés dans l'église comme « meubles proprement dits » :

- les meubles mobiles (bancs, chaises, confessionnaux non fixés au mur, autel mobile, tableaux...)
- les objets liturgiques (chandelières, reliquaires, statues non fixées...)

De sa propre autorité et sans avoir à obtenir l'autorisation de la commune, le curé peut :

- dans l'église, les déplacer, les adapter, les aménager en vue de permettre la célébration des offices dans les meilleures conditions, en fonction notamment des modifications dans la liturgie,
- substituer à d'anciens meubles des nouveaux (par ex. des chaises à des bancs ou inversement),
- enlever de l'église des meubles vétustes, usagés, inutiles, mais à la condition stricte de les déposer à la sacristie, au grenier ou toute autre annexe pour sauvegarder le droit de propriété de la commune.

C. Droits du curé sur les meubles, immeubles par destination

Sont considérés, dans l'église, comme meubles, immeubles par destination, les autels, les retables, les stalles, les tables de communion ou tout autre meuble quand ils sont fixés au sol ou au mur ou inclus dans une niche (statues). Le curé ne pourra procéder à aucune réparation, à aucun déplacement, à aucune transformation de ces meubles, immeubles par destination, sans avoir l'autorisation explicite de la commune, exprimée par délibération du conseil municipal.

13. Les antennes dans les clochers

L'Église catholique tient des lois des 5 décembre 1905 et 2 janvier 1907 relatives à la séparation de l'Église et de l'État un titre légal qui confère aux desservants et aux fidèles un droit d'usage permanent, exclusif et gratuit.

Ce droit s'étend à toutes les parties de l'édifice, y compris le clocher.

Si le desservant a l'usage exclusif de l'église, il doit veiller à lui conserver son affectation culturelle. L'utilisation du clocher de l'église pour y implanter du matériel servant à l'activité d'une entreprise commerciale de radiocommunication est contraire à ces règles.

Cependant, la charge de l'entretien et de la conservation des églises paroissiales incombant aux communes, une commune peut trouver avantage à passer une convention avec des sociétés de radiocommunication afin d'implanter leur matériel dans le clocher, les sommes versées par ces dernières constituant un moyen de financement des travaux.

Compte tenu des circonstances particulières, l'Église peut consentir à cette installation aux conditions (utilisation de la redevance, emplacement du local technique, utilisation des clés...) définies dans une autorisation signée par l'Évêque et l'affectataire.

14. La désaffectation

L'affectation au culte d'une église est perpétuelle, tant que la désaffectation n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Une procédure des décisions de désaffectation a été mise en place pour les édifices culturels communaux. Elle résulte du décret du 17 mars 1970 qui dispose dans son article 1^{er} que les édifices culturels communaux et les objets mobiliers les garnissant peuvent, dans les cas énoncés à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, être désaffectés par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, **sous réserve du consentement écrit de l'évêque.**

